

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2486/2016

ATAS/789/2016

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 4 octobre 2016

2^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à GENÈVE

recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis rue des Gares 16,
GENÈVE

intimé

**Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Maria COSTAL et Christian PRALONG,
Juges assesseurs**

Vu la décision sur opposition de l'Office cantonal de l'emploi (ci-après : OCE), du 19 juillet 2016, confirmant la suspension de 12 jours le droit à l'indemnité de chômage de Madame A_____ (ci-après : l'assurée ou la recourante) prononcée dans sa décision du 1^{er} juin 2016, au motif qu'elle ne s'était pas présentée à l'entretien de conseil du 12 mai 2016 ;

Vu le recours de l'assurée du 21 juillet 2016, par lequel elle demande une réduction de la sanction prononcés par l'OCE ;

Vu la réponse de l'OCE du 8 août 2016 ;

Vu la lettre de la recourante du 26 septembre 2016, par lequel elle indique retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Sylvie SCHNEWLIN

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le